

Arrêt

n° 110 004 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes militaire, soldat de 2^{ème} classe.

Né le 27 décembre 1987 à Niamey, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous arrêtez vos études en 3^{ème} secondaire et suivez une formation militaire durant neuf mois. Au terme de cette formation, vous êtes affecté au camp militaire de Dirkou à Agadez.

Vous y faites la connaissance de Nafissa, la fille d'un lieutenant qui travaille au même endroit que vous. En janvier 2012, Nafissa et vous entamez une relation amoureuse. Trois mois plus tard, son père est informé de votre relation et surprend sa fille dix jours plus tard sortant de chez vous. Furieux, son père la frappe et vous interdit de fréquenter sa fille. Malgré l'opposition de son père, Nafissa continue de vous fréquenter, mais en cachette.

Quelques temps plus tard, alors qu'il revient d'une mission à la frontière nigéro-libyenne, le père de Nafissa apprend que vous continuez à voir sa fille. Celui-ci vous appelle alors et vous met en garde en vous menaçant. Amoureux de sa fille, vous continuez à la voir en cachette et projetez de l'épouser. Alors que vous faites part de votre projet de mariage à votre mère, celle-ci s'y oppose sous prétexte qu'elle ne connaît pas la famille de Nafissa et vous a réservé une autre fille. Convaincu que votre mère va finir par accepter votre mariage, vous ne lui dites plus rien et attendez de réunir l'argent nécessaire pour la dot de Nafissa avant de lui reparler de votre mariage.

En novembre 2012, un soir, alors que vous attendez Nafissa pour aller à Bilma vous amuser, celle-ci n'arrive pas et ne vous donne pas non plus de ses nouvelles. Pensant qu'elle a changé d'avis, vous vous endormez en attendant qu'elle se manifeste.

Le lendemain, après le rassemblement militaire, son père vient vous voir et vous interroge sur sa fille. Convaincu qu'elle se trouve à votre domicile, son père demande de vous rendre chez vous afin de vérifier qu'elle ne s'y trouve pas. Quelques temps plus tard, vous apprenez que Nafissa a été victime d'un viol, que son corps sans vie ainsi que ses affaires ont été retrouvés à quelques kilomètres de Dirkou.

Etant donné qu'il s'est toujours opposé à votre relation, son père vous accuse d'être responsable de la mort de sa fille et de complicité avec les agresseurs qui l'ont violentée et causé sa mort.

Le 15 novembre 2012, vous êtes arrêté sur son ordre. L'intention du père de Nafissa est de vous traduire en justice pour viol ayant entraîné la mort. Alors que le père de Nafissa discute de son projet avec le commandant de compagnie, votre ami Souleymane écoute leur conversation et vous en fait part.

Réalisant la gravité de votre situation, votre ami et collègue [H.I.] de propose de vous aider à vous évader de votre lieu de détention.

Le 28 novembre 2012, alors qu'il est de service, vous demandez à aller acheter des cigarettes. Celui-ci vous accompagne. Une fois à l'extérieur, vous mettez à exécution le plan d'évasion que vous avez préparé ensemble. Hassan vous laisse partir et tire des coups de feu en l'air afin de faire croire que vous vous êtes évadé et que lui n'est pas parvenu à vous rattraper.

Trois jours plus tard, vous gagnez Agadez. De là, vous allez chez votre oncle à Niamey, où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 17 janvier 2013, grâce à l'aide votre oncle, vous quittez définitivement le Niger, en prenant un avion pour l'Europe à partir de l'aéroport international de Niamey. Le même jour, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le 25 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent être rattachés aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été accusé d'être responsable de la mort de votre petite amie, Nafissa, par son père. Vous expliquez que celui-ci vous accuse de complicité avec les personnes qui ont porté atteinte à l'intégrité physique de sa fille et causé sa mort, du fait qu'il était opposé à votre relation et que, malgré son opposition, vous avez continué à fréquenter sa fille. Vous ajoutez que n'étant pas parvenu à retrouver les agresseurs de sa fille, le père de votre petite amie vous accuse d'être l'auteur des violences dont sa fille a fait l'objet. Vous relatez avoir été arrêté et incarcéré sous son ordre, le 15 novembre 2012 dans une petite prison du camp militaire de Dirkou et être parvenu à vous en évader le 28 novembre 2012, grâce à l'aide d'un collègue et ami militaire. Vous dites que vous êtes recherché par le père de votre petite amie Nafissa, ses amis militaires ainsi que les militaires qu'il a pris pour vous rechercher.

Ces faits relèvent des autorités judiciaires de votre pays et n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social.

Ensuite, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas non plus au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre des mauvais traitements émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le père de votre petite amie et ses amis militaires, qu'il a mis à votre recherche. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre ces atteintes graves.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous faites principalement état d'une crainte liée au comportement violent d'un individu, à savoir le père de votre petite amie, que vous dites être lieutenant et votre supérieur hiérarchique, mais qui agit à titre personnel. Vous faites ainsi état d'un comportement violent de sa part à votre égard (accusations graves portées faussement contre vous et arrestation arbitraire), mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Niger ni avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir page 7 du rapport d'audition).

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que le père de votre petite amie agit de manière officielle. Il appert davantage que celui-ci abuse de son autorité, en utilisant ses relations afin que vous soyez inculpé de viol et meurtre sur sa fille, il ne s'agit dès lors en aucune façon de persécution émanant de vos autorités nationales. Il convient, à cet égard, de relever que, face aux agissements du père de votre petite amie, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales. Notons par ailleurs, qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité. En effet, bien que vous déclariez avoir passé un mois à Niamey avant votre départ du pays, vous n'avez effectué aucune démarche afin de demander la protection des autorités nigériennes à Niamey. Ainsi, à la question de savoir si vous avez pris un avocat pour vous défendre ou si vous avez porté plainte suite aux menaces et aux mauvais traitements que vous a infligés le père de votre petite amie à Dirkou, vous répondez par la négative en déclarant que : « C'est très compliqué, au Niger un capitaine peut faire un coup d'Etat au président de la république, c'est vraiment complexe. La seule personne à qui j'ai pensé était mon oncle mais lui n'est que sergent-chef, il ne peut rien faire contre un lieutenant, c'est pour cette raison que la seule solution était de partir » (audition p. 14). Bien que vous ayez affaire à un militaire gradé, vos propos ne permettent pas non plus de conclure que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut vous accorder une protection dans la mesure où vous n'avez pas sollicité sa protection.

Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger.

Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de de protection subsidiaire (ou le statut de réfugié) n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ayez quitté le Niger, en empruntant la voie la plus contrôlée, à savoir l'aéroport international de Niamey, muni d'un passeport à votre nom et contenant votre photo alors que vous déclarez dans le même temps que vous étiez recherché par la police à Niamey (pages 5, 6 et 12), ce qui relativise fortement la gravité de la situation alléguée.

De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si la personne qui vous a aidé à vous évader de la prison de Dirkou, votre ami [H.I.], a eu des problèmes, alors que vous soutenez qu'il s'agit de votre meilleur ami, que vous faisiez tout en semble, que vous l'aviez logé durant quatre mois et qu'il pouvait prendre tout ce qu'il voulait chez vous (page 14).

Ce manque d'information concernant la personne qui a pris le risque de vous faire évader de votre prison à Dirkou est d'autant moins crédible que vous soutenez qu'après votre évasion, des militaires qui partagent la même compagnie que votre oncle militaire l'ont informé de la réaction et des démarches que le père de Nafissa avait entrepris pour vous retrouver (pages 11-12). Au vu du service qu'il vous a rendu et de vos liens d'amitiés, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles de votre meilleur ami Hassan Ide.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas de document permettant d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité. Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Les seuls documents que vous avez produits sont des photographies. Si celles-ci vous montrent en tenue militaire, elles ne contiennent cependant aucun éléments permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie de deux fiches de paie des Forces armées nigériennes.

S'agissant de ces trois pièces, le Conseil observe qu'elles se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

A l'audience, la partie requérante dépose neuf photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Ensuite, elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Elle reproche également l'absence de crédibilité de son récit quant aux circonstances de son départ du Niger et quant à la personne qui l'a aidé à s'évader de détention. Elle reproche enfin au requérant son manque d'éléments concrets pour attester de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait notamment valoir que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui des militaires. Elle conteste que l'acteur de persécution est un acteur non étatique et ajoute qu'elle ne pouvait obtenir de protection de ses autorités.

En l'occurrence, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a exposé craindre le père de sa petite amie, un militaire qui est son supérieur hiérarchique, ainsi que les militaires agissant sous les ordres de ce dernier (rapport d'audition, pp. 6 et 8). Elle relève en outre qu'il ressort des déclarations du requérant que son supérieur hiérarchique était en fonction au moment des faits allégués par le requérant (rapport d'audition, pp. 10 et 11), et qu'il a déclaré que cette fonction est à l'origine de l'absence de dépôt d'une plainte dans son chef à son encontre. Il explique ainsi ne pas avoir porté plainte contre son supérieur hiérarchique qui est lieutenant et que son oncle, qui est sergent-chef, n'aurait rien pu faire contre un lieutenant (rapport d'audition, p. 14).

En termes de requête, la partie requérante conteste que l'acteur de persécution est un acteur non étatique et soutient que « les persécutions déjà subies ont été le fait non seulement d'un militaire qui abusait de son autorité mais aussi le fait du commandement militaire, en tant que commandant d'un camp militaire. Il a dès lors agi à titre officiel en détenant le requérant qui était son subalterne » (requête, p. 5).

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle relève que l'acteur de persécution du requérant est un acteur non étatique et note que la partie défenderesse expose que le requérant craint « des mauvais traitements de la part d'acteurs non-étatiques », que le père de l'amie du requérant « agit à titre personnel » sans nullement expliquer cette analyse et ce, tout en admettant que le requérant a « affaire à un militaire gradé ». Il estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait application à bon droit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé de la demande d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de cette dernière portant sur les différents aspects de sa demande, étant

entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET